

La Préfète

Lyon, le 29 mai 2024

ARRÊTÉ n°24-099

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2024 de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, et de la Savoie,

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 11 avril 2024,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre botanic *Vitis L.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptôme de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité

administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON
(sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2024.map

Article 4 : Prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une prospection visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL.

Article 5 : Élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu avant le 31 mars 2025.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées, situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Les arrachages de parcelles effectués en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, sont réalisés dans un délai fixé par le préfet de région et au plus tard le 31 mars 2025.

En zone délimitée, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur de détruire les vignes mères de porte greffe identifiées en état d'abandon par les services de France Agrimer.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située dans les zones délimitées des communes désignées en annexe 1 est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Le ou les traitements doivent être réalisés à la dose maximale autorisée sans possibilité de réduction.

Le détail des zones et parcelles soumises à traitement obligatoire est consultable aux adresses suivantes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2024.map

II – Dates et nombre de traitements

L'annexe 2 précise le nombre de traitements à appliquer sur les vignes, à l'exception des pépinières viticoles, des vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, le nombre de traitement pourra être adapté dans certaines zones sur la base d'une évaluation du risque sanitaire. Cette adaptation sera publiée dans les communiqués techniques et réglementaires.

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée.

Article 7 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2024 modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle.
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL.
- des parcelles non infestées par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteurs ayant des parcelles infestées en 2023.

Abréviations :

- Foyer : commune avec au moins une parcelle infestées depuis 2021 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La délimitation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2024.map

Département de l'Ain			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Andert-et-Condon	Druillat	Lurcy	Saint-Alban
Boyeux-Saint-Jérôme	Groslée-Saint-Benoit	Mérignat	Saint-Jean-le-Vieux
Cerdon	Jujurieux	Poncin	Saint-Martin-du-Mont
Challex	L'Abergement-de-Varey	Replonges	

Département de l'Allier			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Bransat	Étroussat	Fourilles	Saulcet
Deneuille-lès-Chantelle	Fleuriel	Montord	

Département de l'Ardèche			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Chazeaux	Ozon	Saint-Thomé
Arras-sur-Rhône	Gras	Saint-Alban-Auriolles	Sampzon
Aubignas	Grospierres	Saint-Germain	Sarras
Beaulieu	Larnas	Saint-Jean-de-Muzols	Sécheras
Berrias-et-Casteljau	Lavilledieu	Saint-Just-d'Ardèche	Valvignères
Bessas	Le Teil	Saint-Marcel-d'Ardèche	Vinezac
Bidon	Les Assions	Saint-Martin-d'Ardèche	Vion
Bourg-Saint-Andéol	Lussas	Saint-Montan	Viviers
Chandolas	Mirabel	Saint-Remèze	
Chassiers	Orgnac-l'Aven	Saint-Sauveur-de-Cruzières	

Département de la Drôme

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Allan	Espenel	Montélimar	Saint-Benoit-en-Diois
Ancône	Grignan	Montlaur-en-Diois	Sainte-Croix
Aouste-sur-Sye	La Bâtie-Rolland	Montmaur-en-Diois	Saint-Maurice-sur-Eygues
Aubenasson	La Baume-de-Transit	Montségur-sur-Lauzon	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Aurel	La Garde-Adhémar	Nyons	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Barnave	La Penne-sur-l'Ouvèze	Piégon	Saint-Restitut
Barsac	Laval-d'Aix	Piégros-la-Clastre	Saint-Roman
Beaufort-sur-Gervanne	Le Pègue	Pierrelatte	Saint-Sauveur-en-Diois
Bouchet	Les Granges-Gontardes	Pierrelongue	Salles-sous-Bois
Chamaret	Les Pilles	Ponet-et-Saint-Auban	Solaure en Diois
Chantemerle-lès-Grignan	Malataverne	Pontaix	Solérieux
Châteauneuf-de-Bordette	Menglon	Poyols	Suze
Châteauneuf-du-Rhône	Mérindol-les-Oliviers	Réauville	Suze-la-Rousse
Châtillon-en-Diois	Mirabel-aux-Baronnies	Recoubeau-Jansac	Taulignan
Clansayes	Mirabel-et-Blacons	Roche-gude	Tulette
Colonzelle	Mollans-sur-Ouvèze	Roche-Saint-Secret-Béconne	Valaurie
Curnier	Montaulieu	Roussas	Venterol
Die	Montbrison-sur-Lez	Rousset-les-Vignes	Vercheny
Donzère	Montclar-sur-Gervanne	Saillans	Vinsobres

Département de l'Isère

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	La Buissonnière	Le Touvet	Saint-Nazaire-les-Eymes
Bernin	La Flachère	Pontcharra	Saint-Vincent-de-Mercuze
Chapareillan	La Pierre	Sainte-Marie-d'Alloix	Tencin
Crolles	La Terrasse	Saint-Ismier	Theys
Goncelin	Le Champ-près-Frogès	Saint-Maximin	

Département du Rhône

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Alix	Denicé	Lozanne	Saint-Jean-des-Vignes
Anse	Émeringes	Lucenay	Saint-Julien
Arnas	Éveux	Marchampt	Saint-Lager
Bagnols	Fleurie	Marcilly-d'Azergues	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Beaujeu	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Marcy	Saint-Romain-de-Popey
Belleville-en-Beaujolais	Frontenas	Moiré	Saint-Vérand
Belmont-d'Azergues	Gleizé	Montmelas-Saint-Sorlin	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais
Blacé	Juliéna	Morancé	Sarcey
Bully	Jullié	Odenas	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Lacenas	Pommiers	Ternand
Chamelet	Lachassagne	Porte des Pierres Dorées	Theizé
Charentay	Lancié	Quincié-en-Beaujolais	Val d'Oingt
Charnay	Lantignié	Régnié-Durette	Vaux-en-Beaujolais
Chasselay	Le Breuil	Rivolet	Vauxrenard
Châtillon	Le Perréon	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Vernay
Chazay-d'Azergues	Légny	Saint-Didier-sur-Beaujeu	Ville-sur-Jarnioux
Chénas	Lentilly	Sainte-Paule	Villié-Morgon
Chessy	Les Ardillats	Saint-Étienne-des-Oullières	Vindry-sur-Turdine
Chiroubles	Létra	Saint-Étienne-la-Varenne	
Cogny	Limas	Saint-Georges-de-Reneins	
Corcelles-en-Beaujolais	Lissieu	Saint-Germain-Nuelles	

Département de la Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	La Croix-de-la-Rochette	Sainte-Hélène-du-Lac
Aix-les-Bains	Chanaz	La Motte-Servolex	Sainte-Hélène-sur-Isère
Albertville	Châteauneuf	La Ravoire	Saint-Jean-de-Chevelu
Apremont	Chignin	La Trinité	Saint-Jean-de-la-Porte
Arbin	Chindrieux	Laissaud	Saint-Jeoire-Prieuré
Barberaz	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Les Mollettes	Saint-Paul-sur-Isère
Barby	Cruet	Lucey	Saint-Pierre-d'Albigny
Bassens	Détrier	Montmélian	Saint-Pierre-de-Soucy
Betton-Bettonet	Entrelacs	Motz	Serrières-en-Chautagne
Billième	Fréterive	Myans	Tournon
Bonvillaret	Grésy-sur-Aix	Pallud	Val-d'Arc
Bourdeau	Grésy-sur-Isère	Planaise	Verrens-Arvey
Brison-Saint-Innocent	Hauteville	Porte-de-Savoie	Villard-d'Héry
Cevins	Jongieux	Ruffieux	Villard-Sallet
Challes-les-Eaux	La Chapelle-Blanche	Saint-Alban-Leyse	Villaroux
Chamousset	La Chavanne	Saint-Baldoph	

ANNEXE II

Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

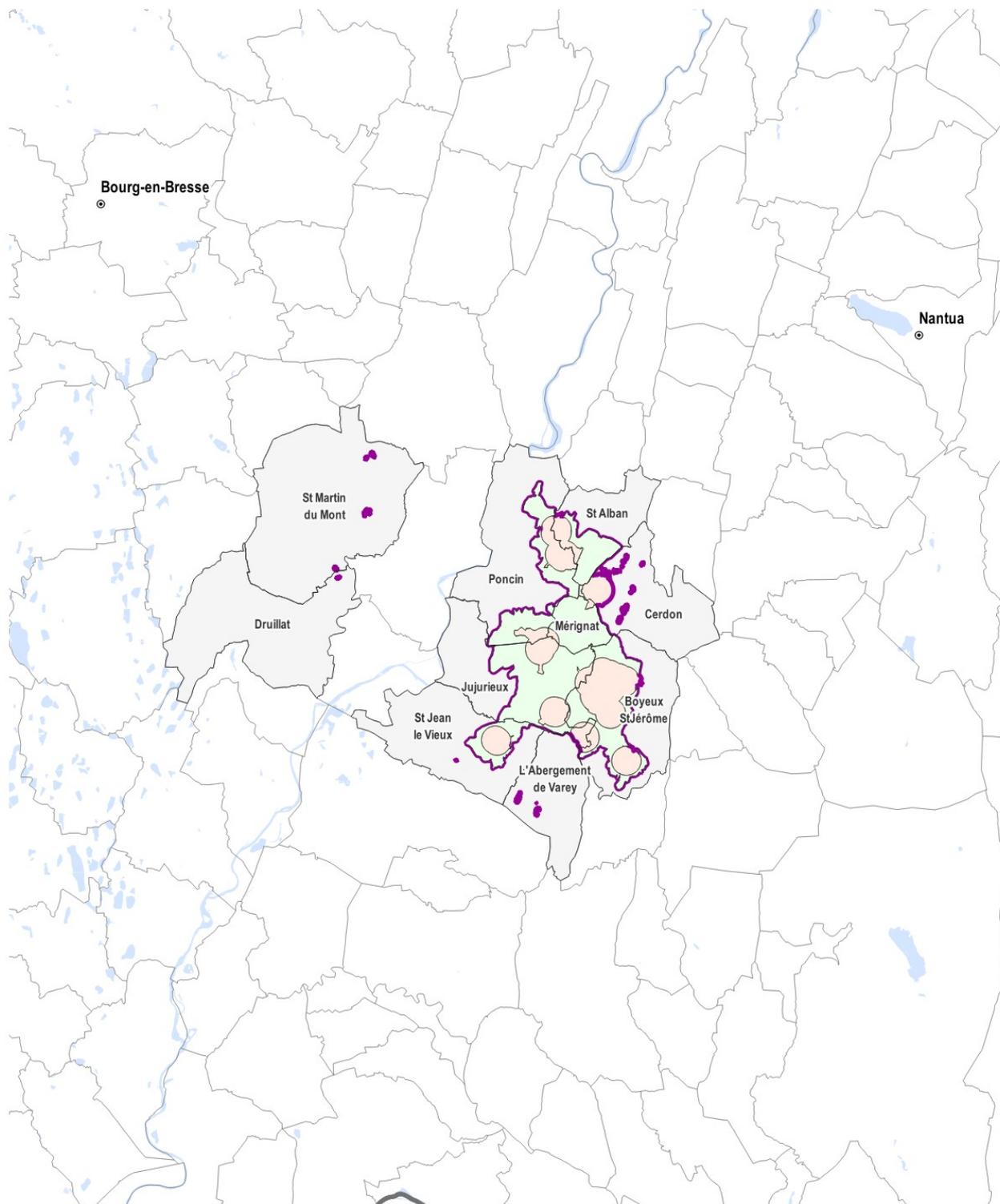
Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.datar.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2024.map

Département de l'Ain : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

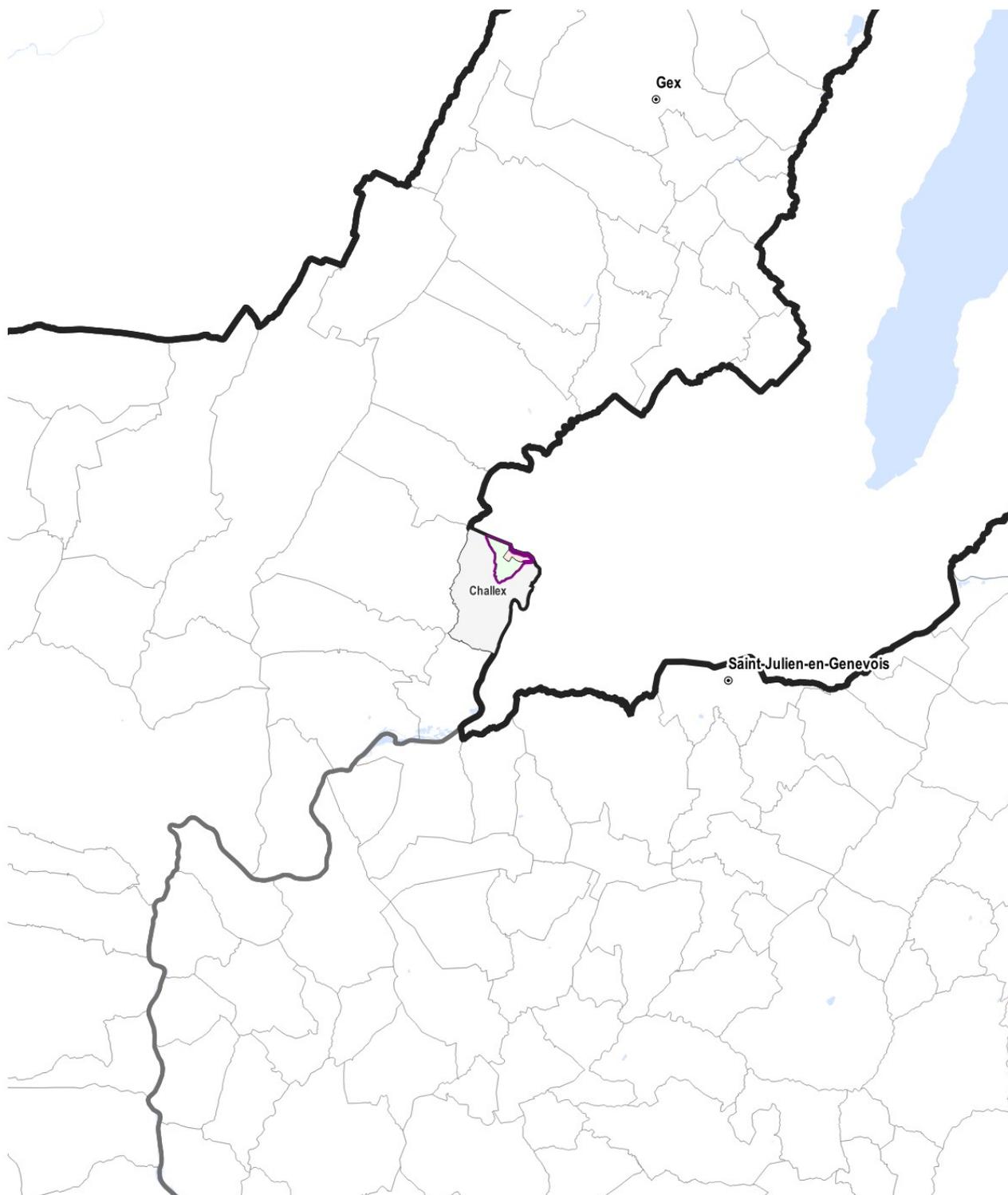
Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Ain - Secteur : Centre



Département de l'Ain : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Ain - Secteur : Est



Zonages réglementaires

-  Zone délimitée (ZD)
-  Zone 3 traitements obligatoires
-  Zone 2 traitements obligatoires
-  Zone 1 traitement obligatoire
-  Pas de traitement obligatoire

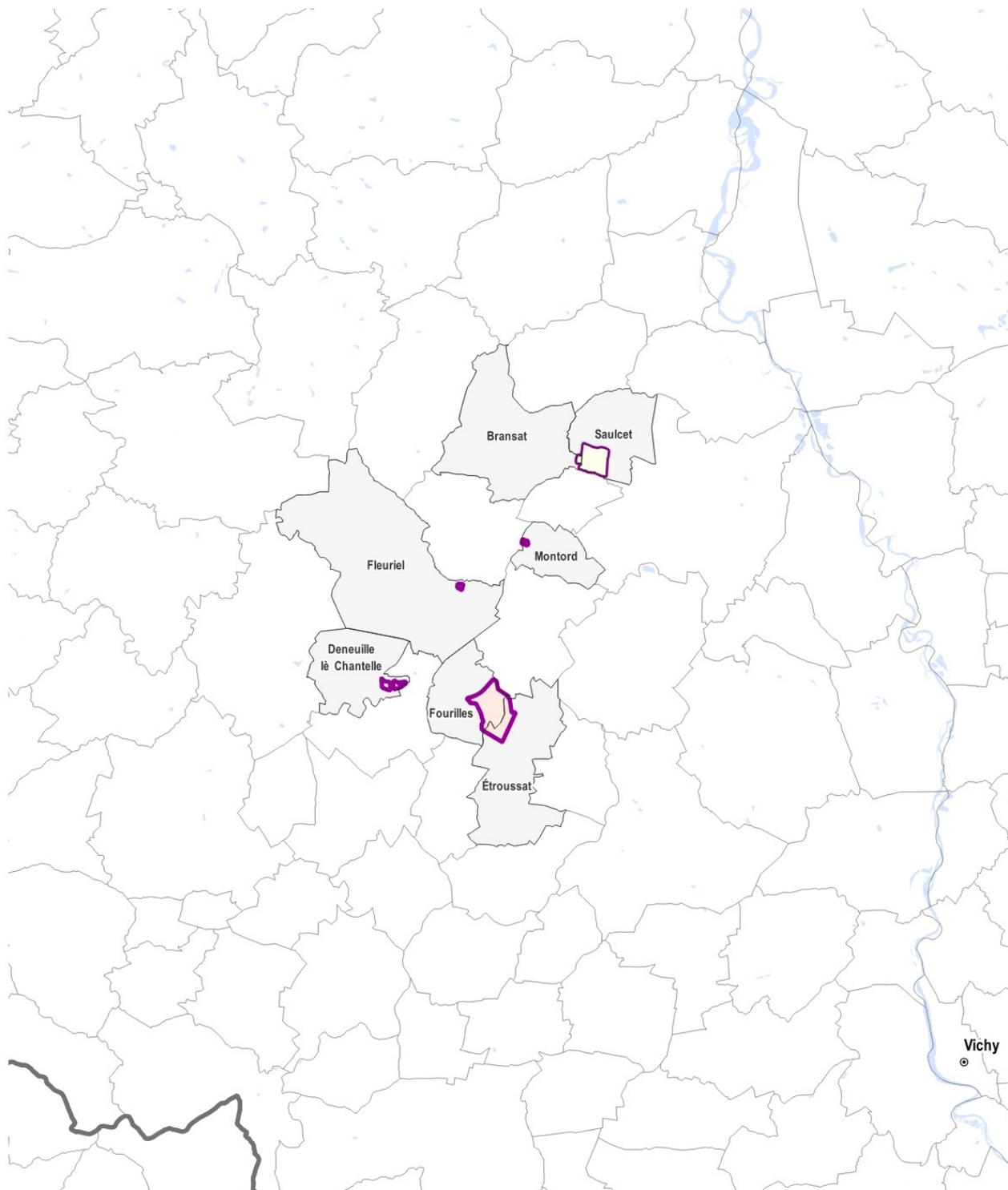
Limites administratives

-  Département
-  Commune
-  Commune avec ZD au titre de l'essaimage
-  Surface en eau

Département de l'Allier : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Allier - Secteur : Est



Zonages réglementaires

-  Zone délimitée (ZD)
-  Zone 3 traitements obligatoires
-  Zone 2 traitements obligatoires
-  Zone 1 traitement obligatoire
-  Pas de traitement obligatoire

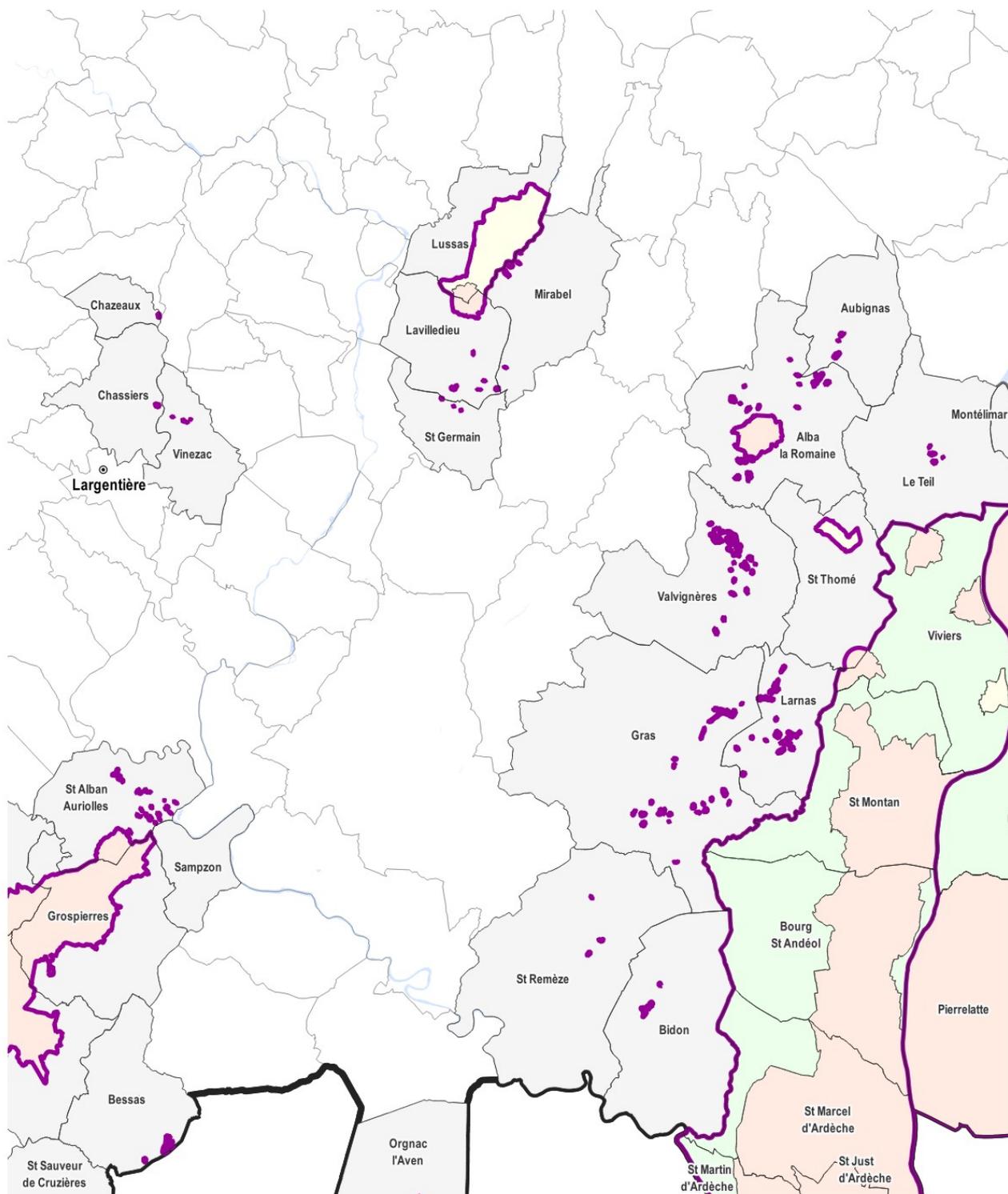
Limites administratives

-  Département
-  Commune
-  Commune avec ZD au titre de l'essaimage
-  Surface en eau

Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Ardèche - Secteur : Centre



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service Régional de l'Alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 10 avril 2024
 Sources : DRAAF AURA 2024
 Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2024, BDCartha 2023



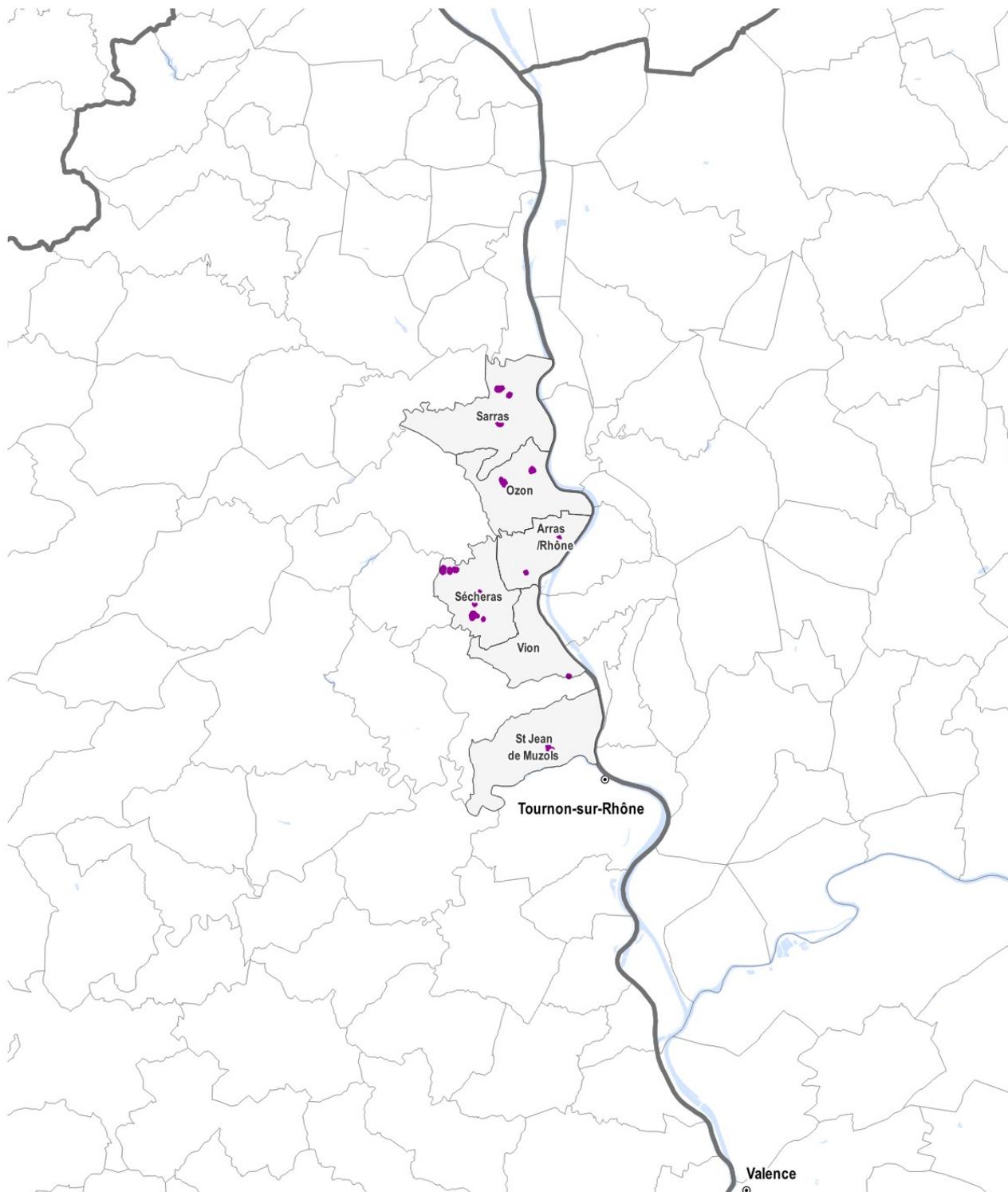
Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Zone délimitée (ZD)		Département
	Zone 3 traitements obligatoires		Commune
	Zone 2 traitements obligatoires		Commune avec ZD au titre de l'essaimage
	Zone 1 traitement obligatoire		Surface en eau
	Pas de traitement obligatoire		

réf. : CB/2024/010744

Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Ardèche - Secteur : Nord



Zonages réglementaires

-  Zone délimitée (ZD)
-  Zone 3 traitements obligatoires
-  Zone 2 traitements obligatoires
-  Zone 1 traitement obligatoire
-  Pas de traitement obligatoire

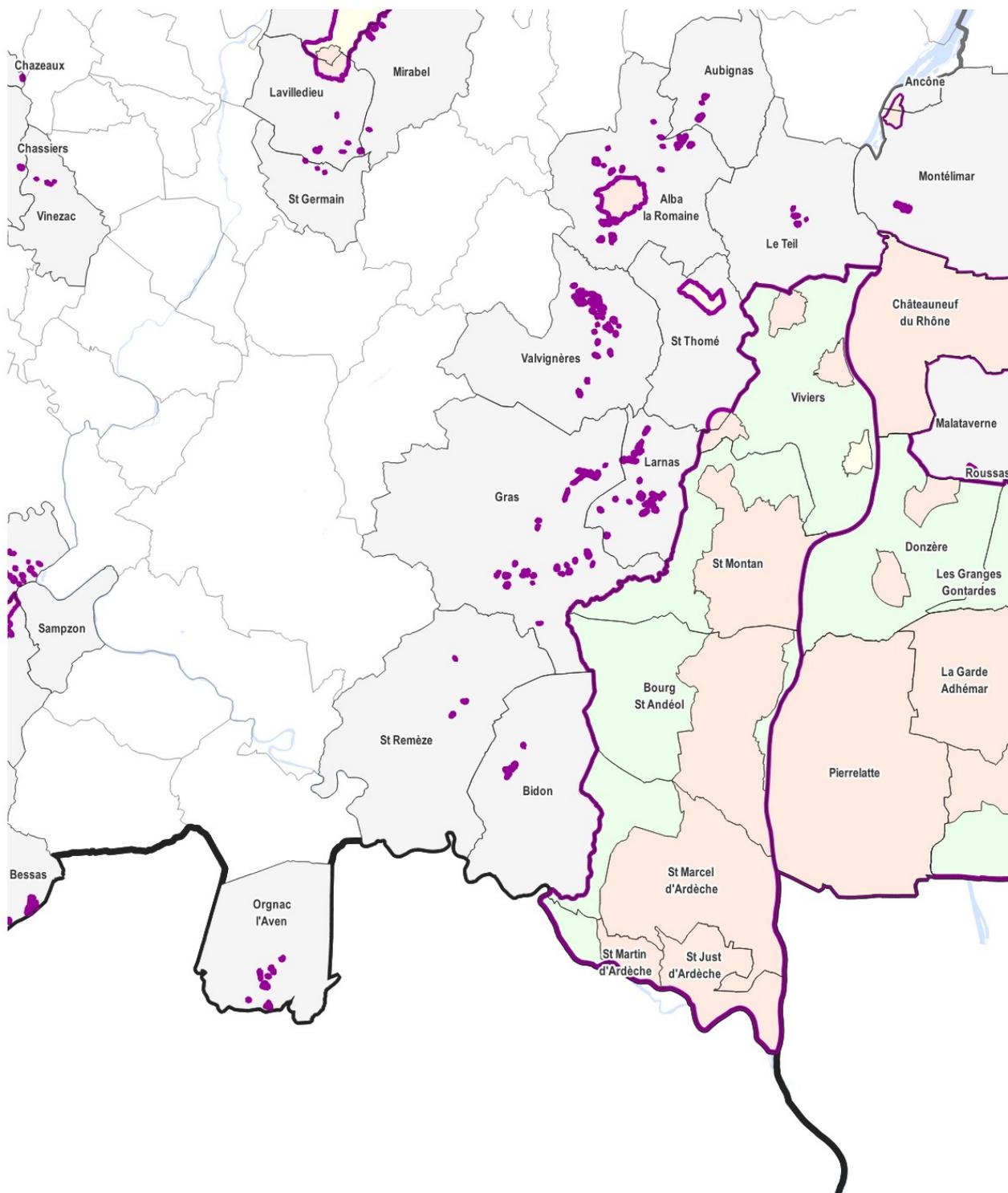
Limites administratives

-  Département
-  Commune
-  Commune avec ZD au titre de l'essaiage
-  Surface en eau

Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Ardèche - Secteur : Ouest

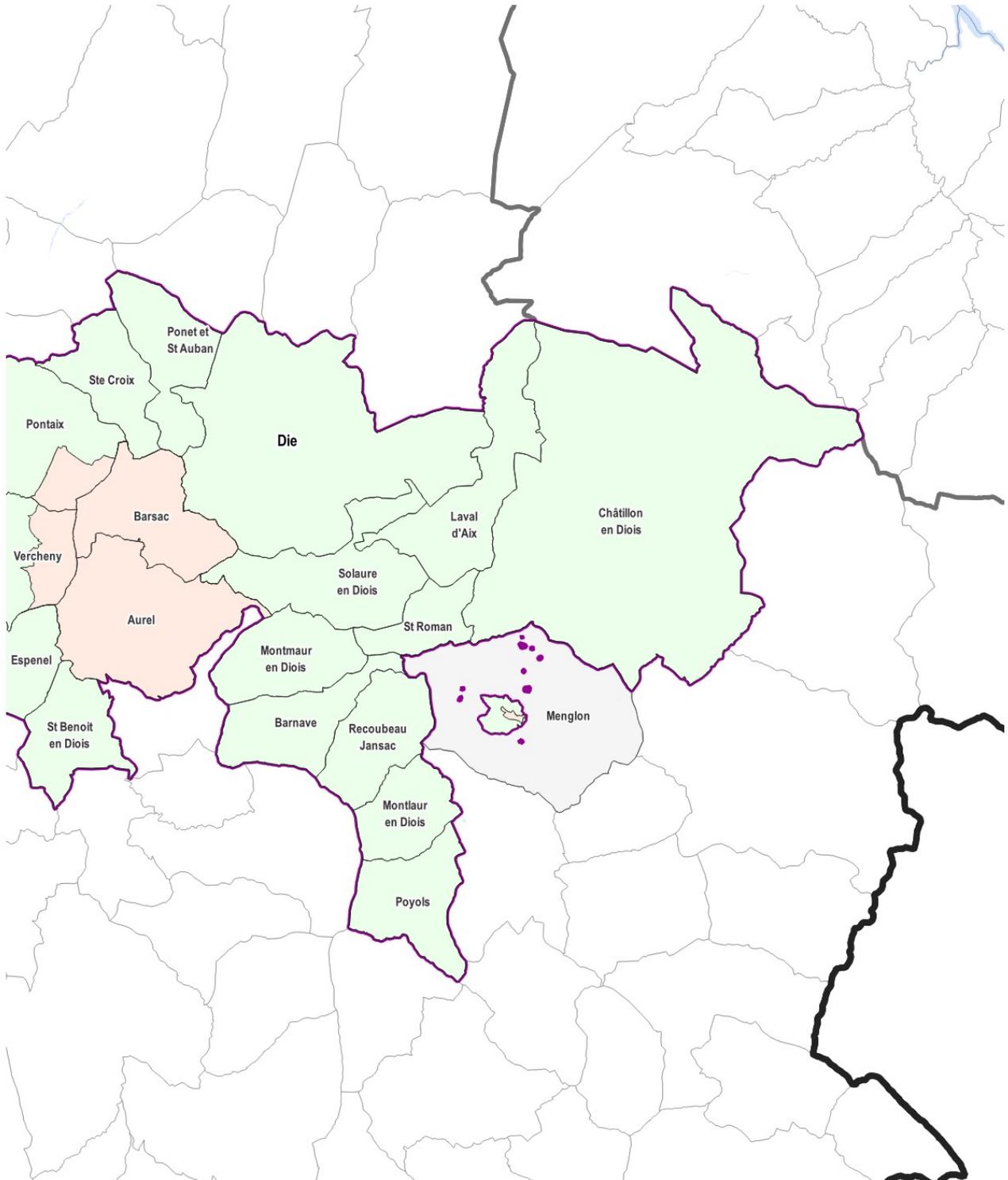


Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Zone délimitée (ZD)		Département
	Zone 3 traitements obligatoires		Commune
	Zone 2 traitements obligatoires		Commune avec ZD au titre de l'essaimage
	Zone 1 traitement obligatoire		Surface en eau
	Pas de traitement obligatoire		

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Drôme - Secteur : Diois est



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

10 avril 2024
Sources : DRAAF AURA 2024
Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2024, BDCartho 2023



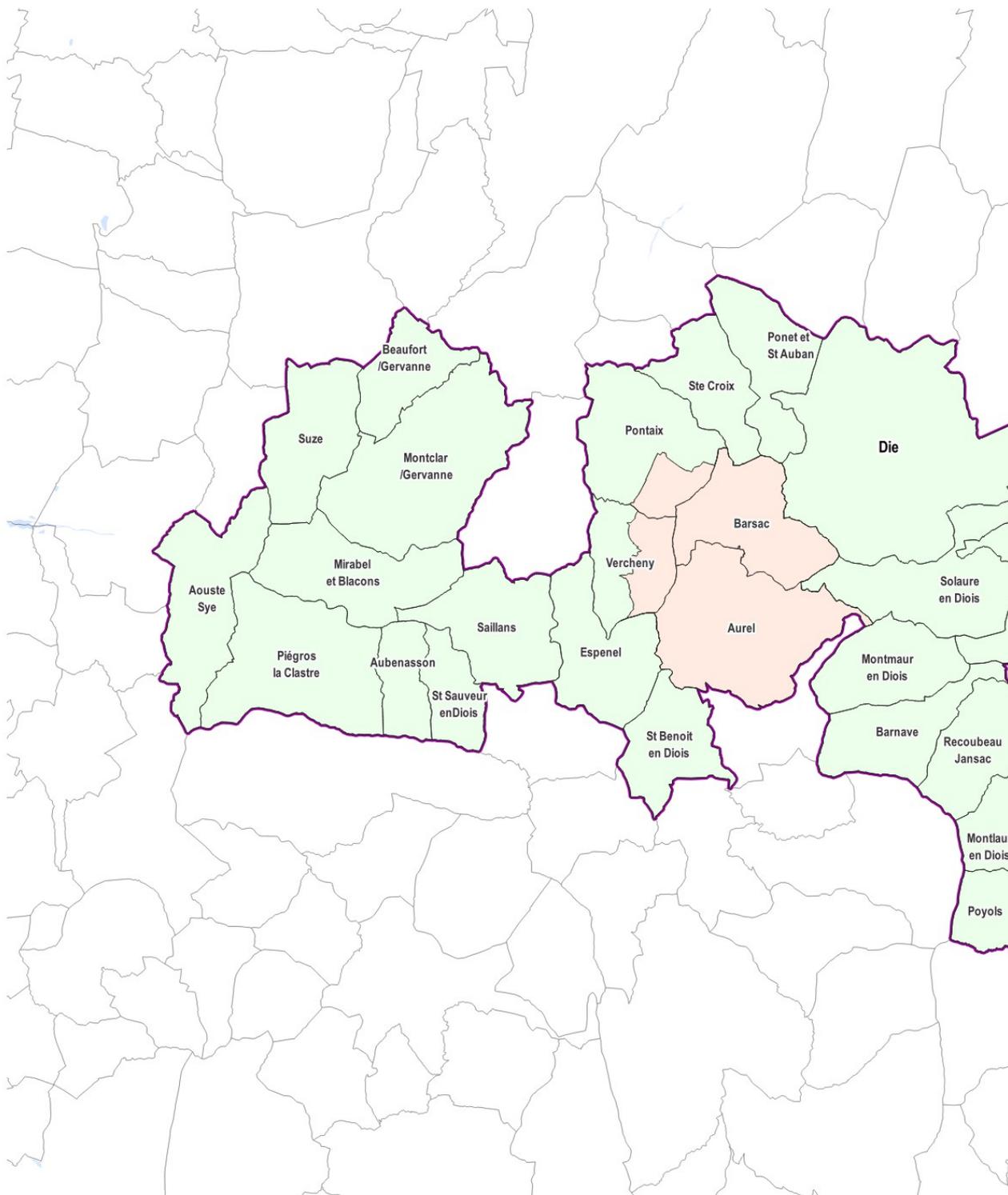
Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Zone délimitée (ZD)		Département
	Zone 3 traitements obligatoires		Commune
	Zone 2 traitements obligatoires		Commune avec ZD au titre de l'essaiage
	Zone 1 traitement obligatoire		Surface en eau
	Pas de traitement obligatoire		

ref.: CBJ/2024/010744

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

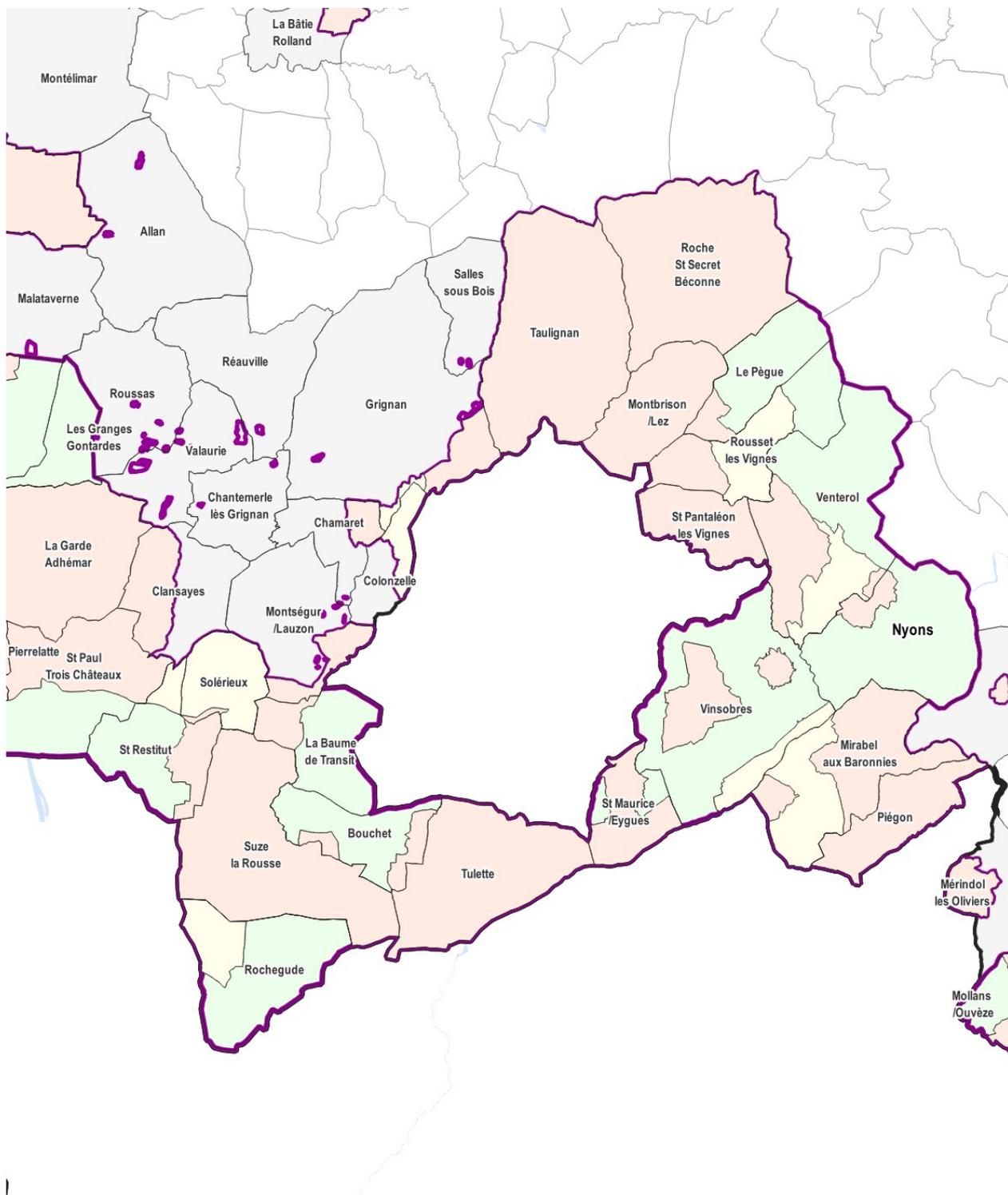
Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Drôme - Secteur : Diois ouest



Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Drôme - Secteur : Sud-centre



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

10 avril 2024

Sources : DRAAF AURA 2024
Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2024, BDCartho 2023



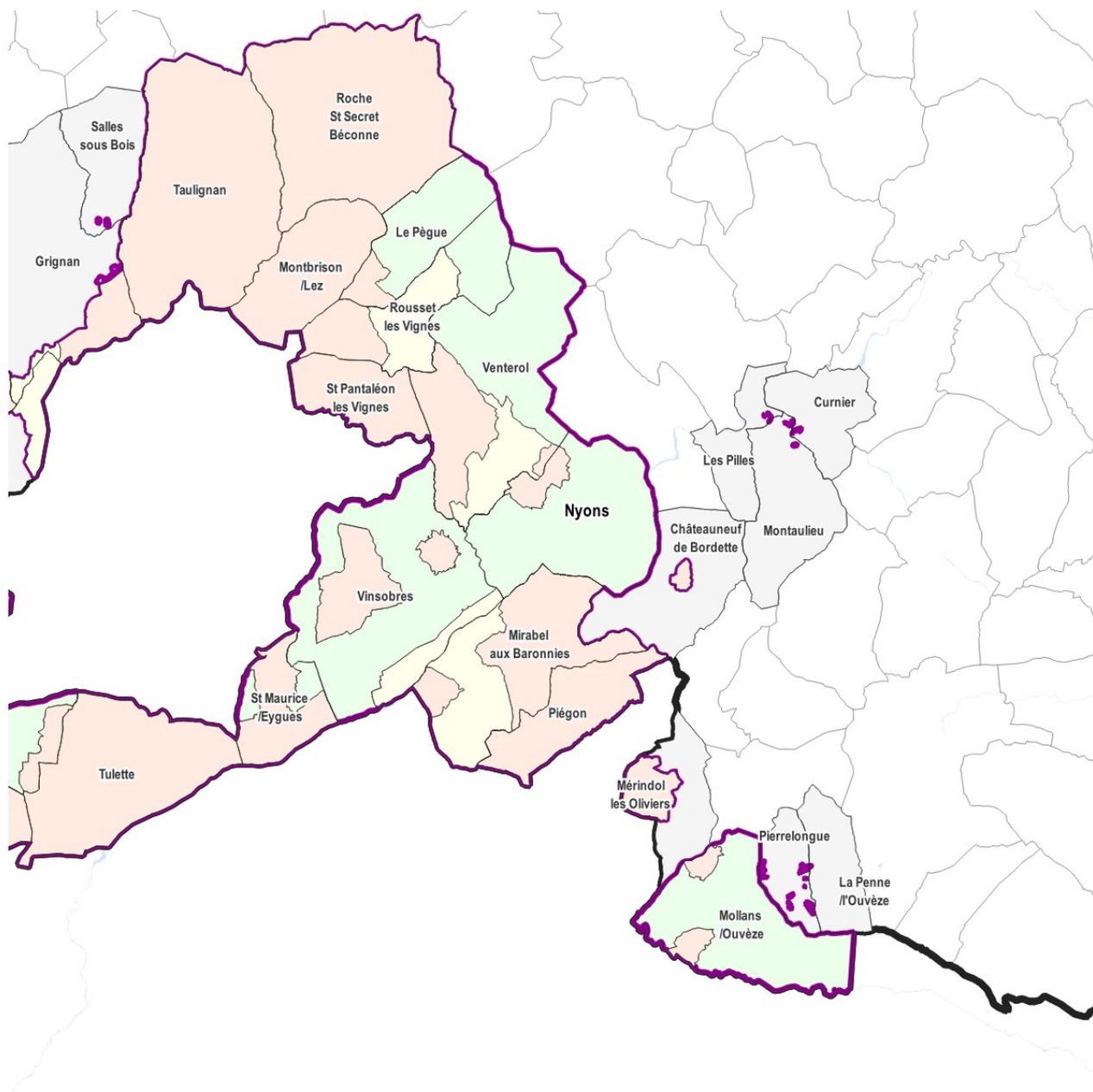
Zonages réglementaires		Limites administratives	
 	Zone délimitée (ZD)	 	Département
 	Zone 3 traitements obligatoires	 	Commune
 	Zone 2 traitements obligatoires	 	Commune avec ZD
 	Zone 1 traitement obligatoire	 	au titre de l'essaimage
 	Pas de traitement obligatoire	 	Surface en eau

réf. : CB/2024/010744

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Drôme - Secteur : Sud-est

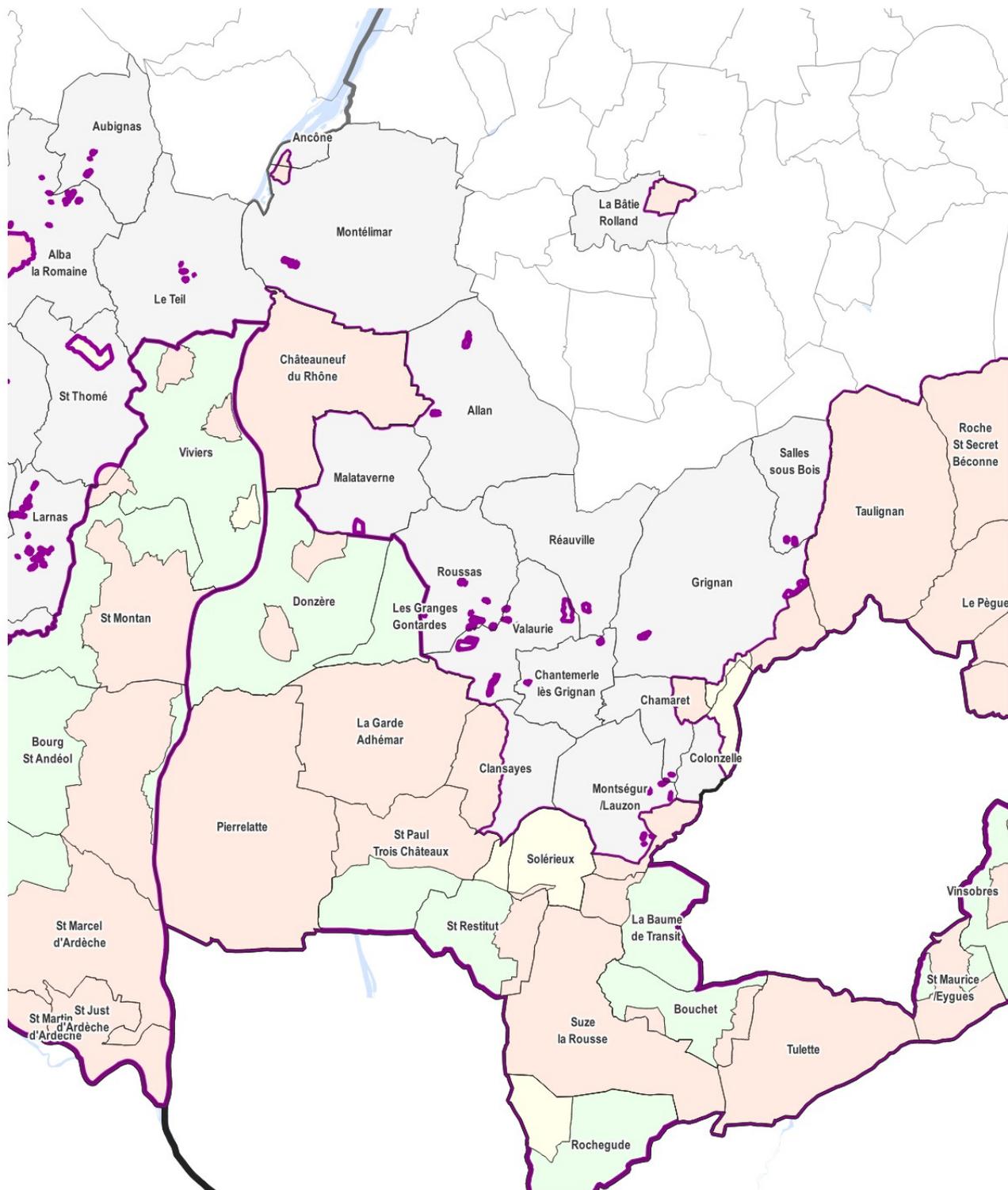


Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Zone délimitée (ZD)		Département
	Zone 3 traitements obligatoires		Commune
	Zone 2 traitements obligatoires		Commune avec ZD au titre de l'essaiage
	Zone 1 traitement obligatoire		Surface en eau
	Pas de traitement obligatoire		

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Drôme - Secteur : Sud-ouest

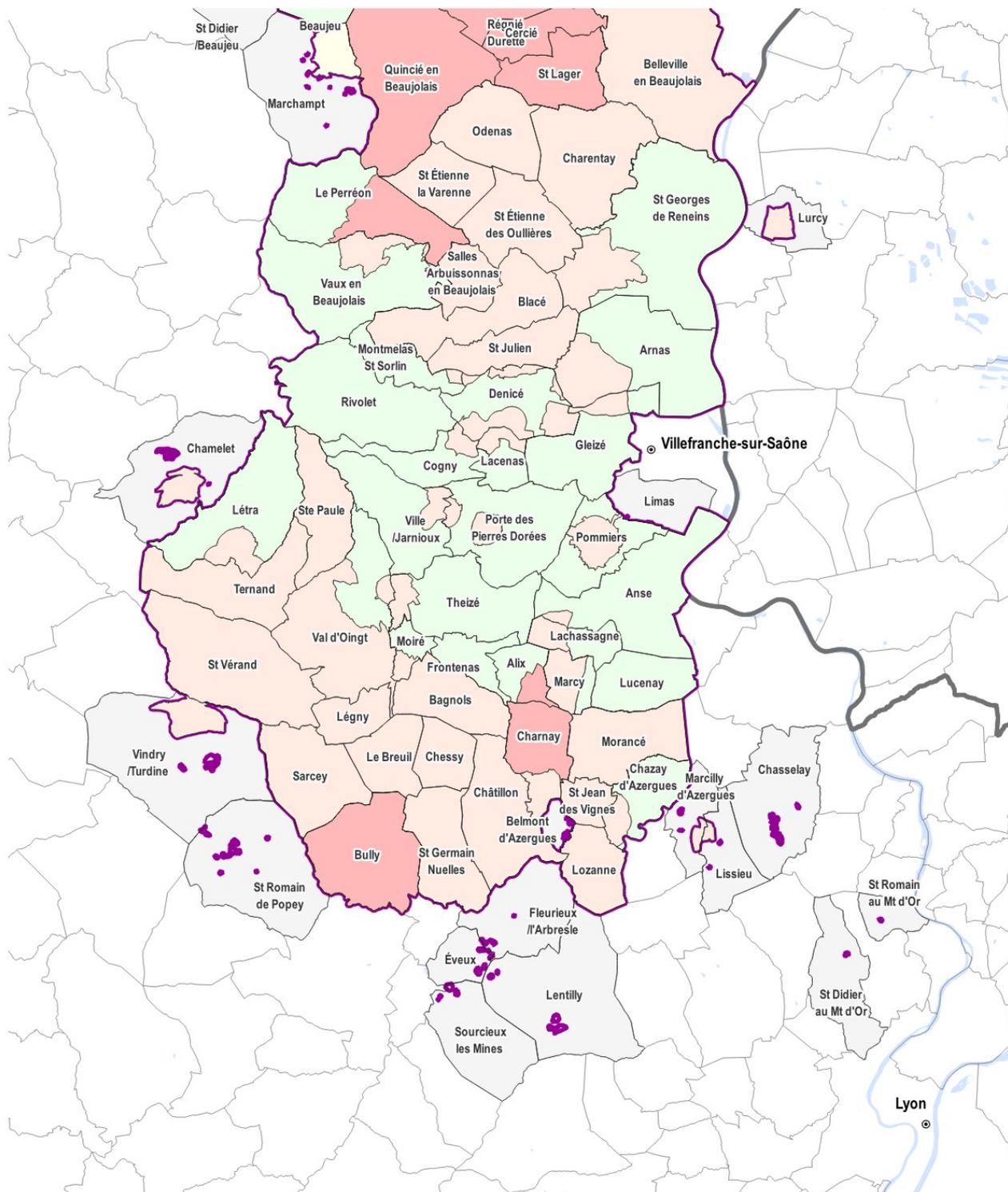


Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Zone délimitée (ZD)		Département
	Zone 3 traitements obligatoires		Commune
	Zone 2 traitements obligatoires		Commune avec ZD au titre de l'essaimage
	Zone 1 traitement obligatoire		Surface en eau
	Pas de traitement obligatoire		

Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Rhône - Secteur : Sud

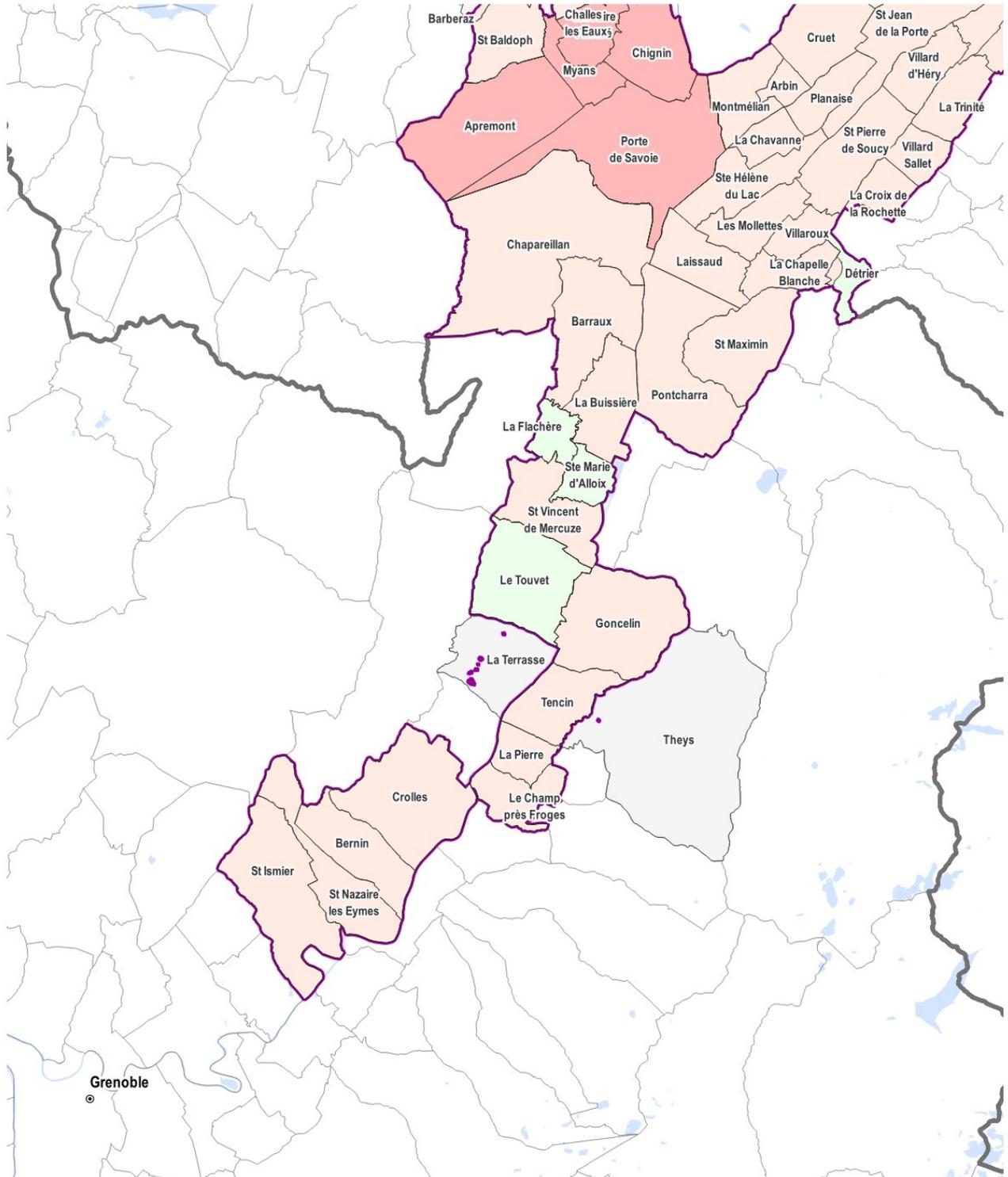


Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Zone délimitée (ZD)		Département
	Zone 3 traitements obligatoires		Commune
	Zone 2 traitements obligatoires		Commune avec ZD au titre de l'essaimage
	Zone 1 traitement obligatoire		Surface en eau
	Pas de traitement obligatoire		

Département de l'Isère : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Isère - Secteur : Ouest



Zonages réglementaires

-  Zone délimitée (ZD)
-  Zone 3 traitements obligatoires
-  Zone 2 traitements obligatoires
-  Zone 1 traitement obligatoire
-  Pas de traitement obligatoire

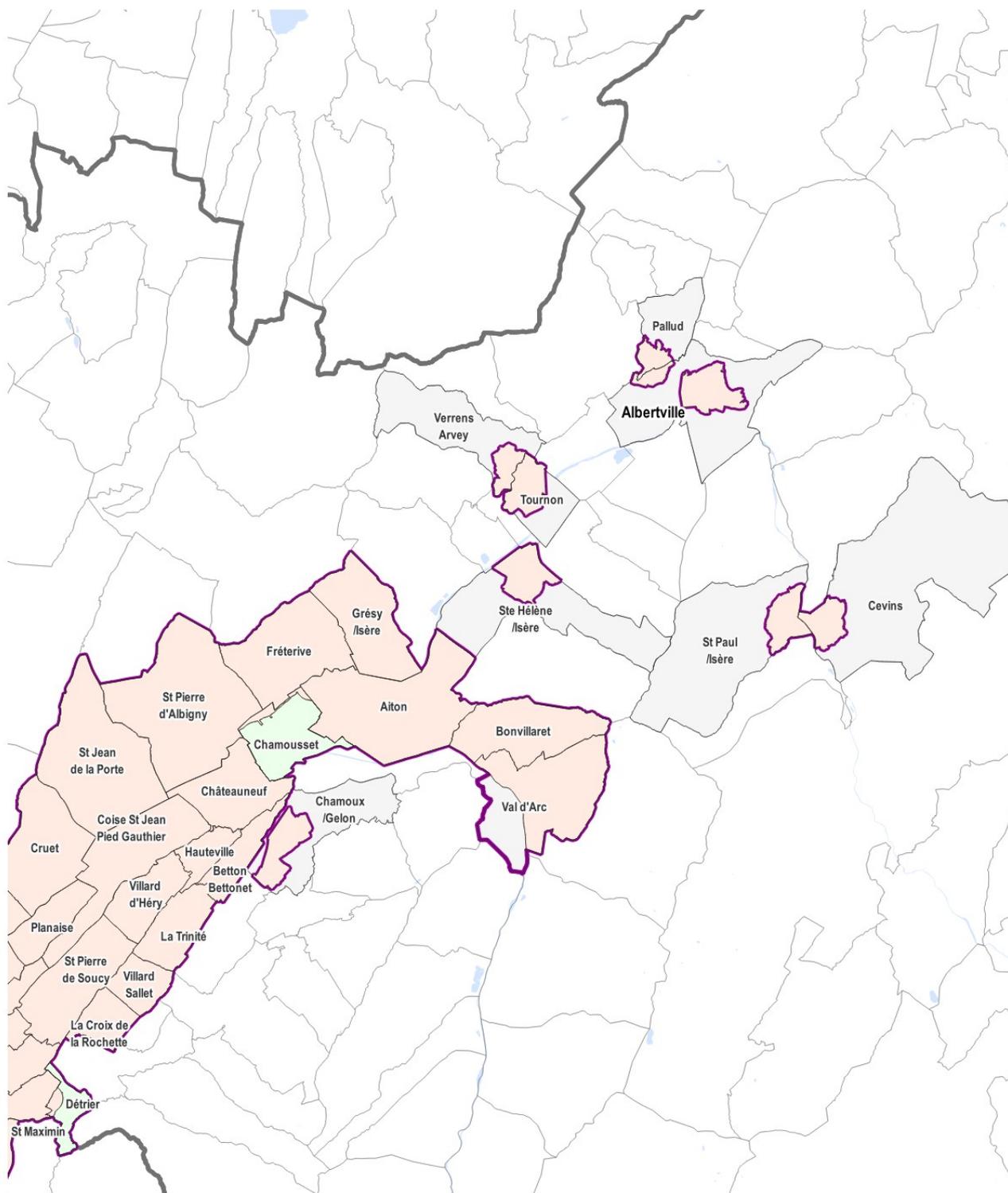
Limites administratives

-  Département
-  Commune
-  Commune avec ZD au titre de l'essaimage
-  Surface en eau

Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

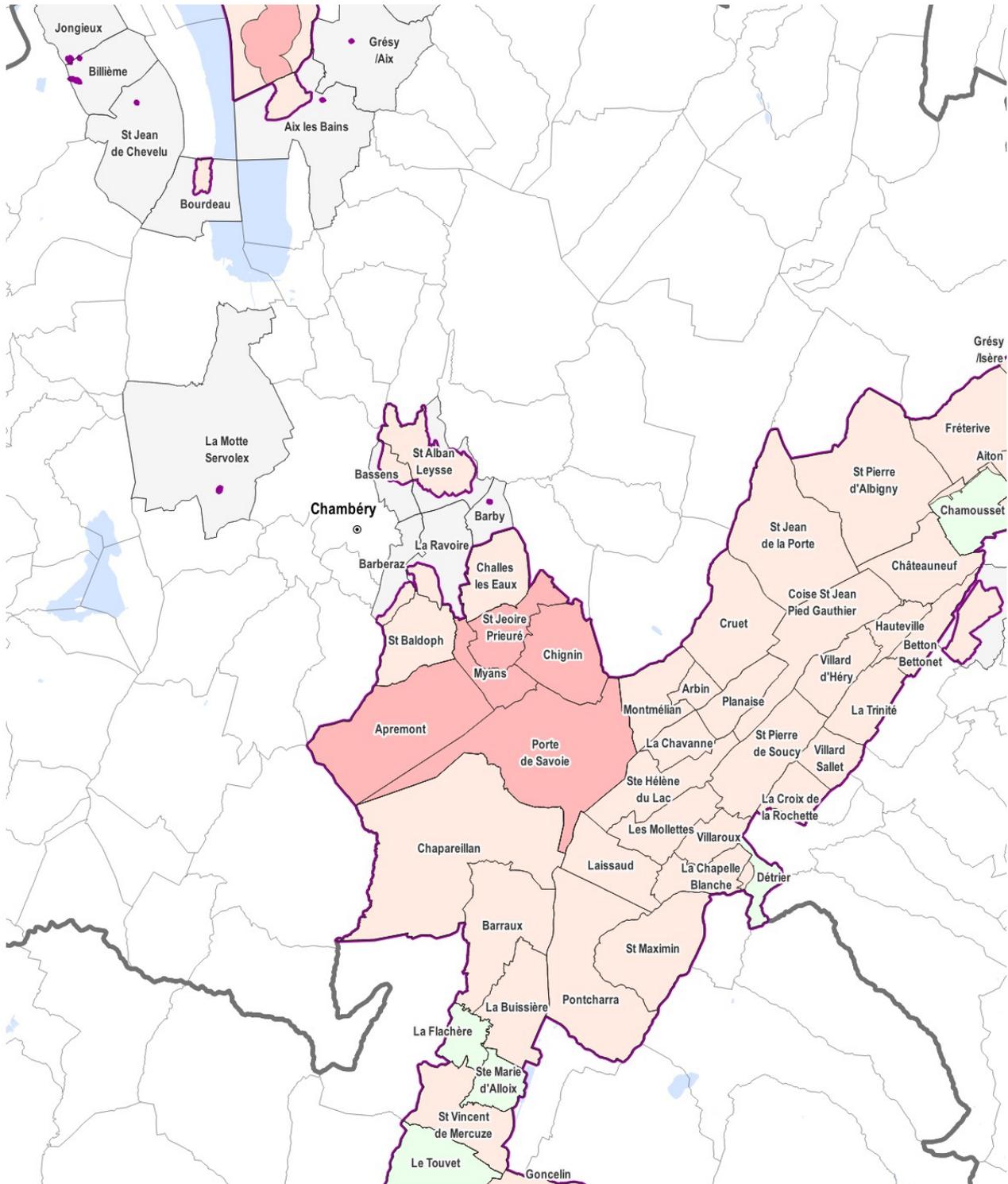
Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Savoie - Secteur : Ouest



Zonages réglementaires	Limites administratives
 Zone délimitée (ZD)	 Département
 Zone 3 traitements obligatoires	 Commune
 Zone 2 traitements obligatoires	 Commune avec ZD
 Zone 1 traitement obligatoire	 au titre de l'essai
 Pas de traitement obligatoire	 Surface en eau

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Savoie - Secteur : Centre

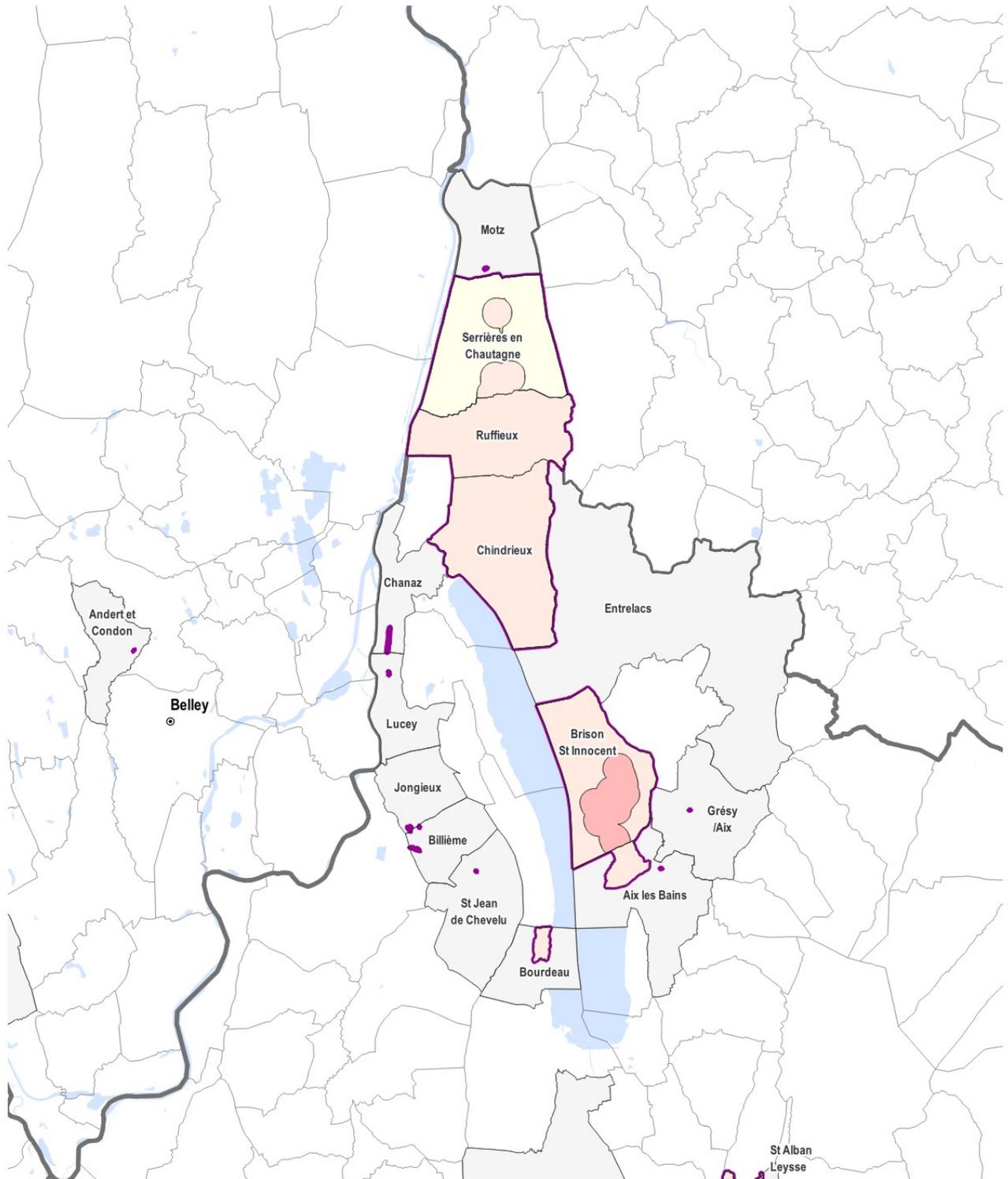


Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Zone délimitée (ZD)		Département
	Zone 3 traitements obligatoires		Commune
	Zone 2 traitements obligatoires		Commune avec ZD au titre de l'essaiimage
	Zone 1 traitement obligatoire		Surface en eau
	Pas de traitement obligatoire		

Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2024

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Savoie - Secteur : Nord




**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

10 avril 2024

Sources : DRAAF AURA 2024

Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2024, BDCartho 2023



Zonages réglementaires

-  Zone délimitée (ZD)
-  Zone 3 traitements obligatoires
-  Zone 2 traitements obligatoires
-  Zone 1 traitement obligatoire
-  Pas de traitement obligatoire

Limites administratives

-  Département
-  Commune
-  Commune avec ZD au titre de l'essaimage
-  Surface en eau

ref : CR/2024/010744